

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
COMITE SPECIAL SUR LES DROITS
QUE POSSEDE LE SENAT EN MATIERE
DE LOIS DE FINANCES.

RAPPORT.

J
103
H72
1918
54
A42
1963



Première Session, Treizième Parlement, 9 George V, 1918.

LE SÉNAT DU CANADA

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ DE DÉTERMINER

Les droits que possède le Sénat en matière de lois de finances

L'honorable W.-B. ROSS, c.r.,

Président

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

LE SÉNAT

SALLE DE COMITÉ N° 70,

Le JEUDI 9 mai 1918.

Le comité spécial, chargé de déterminer les droits que possède le Sénat en matière de lois de finances et d'étudier la question de savoir si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, accorde—et dans quelle mesure il le fait—ou nie au Sénat le droit de modifier un projet de loi concernant les finances de l'État (bill de subsides), a l'honneur de soumettre son deuxième rapport.

A la fin de la dernière session, le Sénat avait institué un comité semblable à celui-ci. Mais il restait trop peu de temps avant la prorogation des Chambres pour que ce comité pût s'acquitter de la tâche qu'on lui avait confiée. A la suite de la prorogation, un des membres de notre comité a préparé sur cette question un memorandum, dont nous annexons une copie. Après en avoir fait une étude attentive, notre comité a adopté ce memorandum. Voici, par ailleurs, les conclusions auxquelles les membres du comité en sont arrivés concernant les droits du Sénat en matière de législation financière:—

(1) Le Sénat du Canada possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes y mentionnées, les bills qui—émanant des Communes—renferment des crédits ou établissent des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la Couronne.

(2) La concession de ce pouvoir constitue un élément essentiel du pacte de la Confédération.

(3) La coutume des Chambres impériales du Parlement en ce qui concerne les bills de subsides n'entre pas dans la constitution qui régit le dominion du Canada.

(4) A maintes reprises, le Sénat a modifié des bills dits de subsides sans provoquer l'opposition des Communes, qui, en d'autres circonstances, ont adopté les modifications du Sénat en protestant ou en affirmant que la Chambre haute avait outrepassé ses pouvoirs.

(5) Le règlement 78 de la Chambre des communes du Canada, selon lequel on prétend assimiler les pouvoirs et privilèges de cette Chambre en matière de bills de subsides à ceux que possède la Chambre impériale des communes, ne se fonde sur aucune disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

(6) Comme le démontre l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ainsi qu'on l'a prétendu lors de l'étude des Résolutions de Québec à l'Assemblée législative du Canada, le Sénat, à qui on a confié des pouvoirs et des devoirs généraux, doit en plus sauvegarder les droits des institutions provinciales.

(7) Outre la législation générale dont il est saisi, le Sénat doit étudier des questions concernant les subsides aux provinces, les terres publiques des provinces de l'Ouest, les droits des provinces relatifs aux privilèges en voie d'être concédés aux compagnies de chemins de fer, la détermination des droits provinciaux à cet égard, et il est important que les pouvoirs du Sénat à cette fin soient clairement définis.

Le comité a contracté une dette de gratitude envers MM. Eugène Lafleur, c.r., Aimé Geoffrion, c.r., et John S. Ewart, c.r., de Montréal et d'Ottawa, qui sont tous des autorités éminentes en droit constitutionnel et qui ont bien voulu nous communiquer leurs vues sur la question à l'étude. Leurs opinions sont jointes au rapport du comité.

Le tout respectueusement soumis.

W. B. ROSS,
Président.

MÉMORANDUM

DROITS DU SÉNAT EN MATIÈRE DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

La constitution, les pouvoirs et la coutume de la Chambre des lords et de la Chambre des communes sont si bien connus qu'il n'est pas nécessaire d'y référer, sauf dans le cas où ils servent à expliquer la constitution et les fonctions du Sénat du Canada. Cette enquête vise exclusivement les pouvoirs du Sénat sur les «bills de subsides», c.a.d. sur les lois qui renferment des crédits ou établissent des impôts.

La Chambre dès lors compte actuellement un peu plus de six cents membres; tous, sauf environ soixante-dix, siègent en vertu du droit héréditaire. La Couronne a le privilège de créer un nombre illimité de nouveaux pairs. C'est ce qu'on appelle communément le «pouvoir neutralisant» et ce qu'on a souvent comparé à une soupape de sûreté de la constitution britannique. Il ressort toutefois d'une législation récente que la Chambre des communes, appuyée par la Couronne, peut assujettir la Chambre des lords aux conditions qu'il lui plaît d'imposer. Jusqu'alors, la Chambre haute était investie, en vertu de la constitution, de pouvoirs égaux à ceux dont disposent les Communes relativement aux «bills de subsides» ou aux autres bills, le Sénat n'a jamais formellement renoncé à ces droits, sauf quant à son initiative en matière de «bills de subsides». Selon Todd (Vol. I, page 813), «En 1861, lord Derby a clairement démontré que la Chambre des lords ne s'était jamais départie formellement de son droit de modifier les «bills de subsides» et que, de l'avis d'autorités éminentes en droit constitutionnel, elle serait justifiée de s'en tenir à ses privilèges s'il y avait urgence pour elle de défendre sa liberté de discussion et d'empêcher la mise en vigueur d'une mesure qu'elle considère néfaste.»

En 1661, les Communes ont décrété «que nul bill, grevant les Communes d'une obligation ou d'un impôt, ne doit tirer son origine de la Chambre des lords».

En 1671, les Communes ont statué que «dans tous les subsides accordés au Roi par les Communes ni le taux, ni l'impôt ne doivent être modifiés par les lords».

En 1678, les Communes ont résolu «que tous les crédits et subsides accordés à Sa Majesté en Parlement sont le don des Communes seules, que tous les bills accordant de tels crédits et subsides doivent tirer leur origine des Communes, qu'il appartient uniquement et indubitablement aux Communes d'indiquer, de limiter et de fixer dans lesdits bills les fins, les buts, les considérations, les conditions, les restrictions et les réserves visant les crédits en question qui ne doivent pas être modifiés par la Chambre des lords».

Malgré les protestations des lords, cette façon de procéder a été généralement reconnue depuis cette date. En 1861, les Communes ont affirmé le droit d'inclure tout projet financier dans le bill annuel des subsides. Les lords, frustrés du pouvoir d'apporter des modifications, devaient par conséquent adopter le bill ou le rejeter en bloc. De nouveau, les lords ont protesté, mais sans plus de succès. A partir de ce jour, les pouvoirs des lords en matière de finances sont devenus presque inexistants. Telle était la coutume suivie à cet égard par les deux Chambres impériales lorsque l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté en 1867.

On remarquera que ce pouvoir des Communes et, cette inhabilité des lords, non prévus par une loi, sont établis par des us et coutumes fondés sur des résolutions des Communes qu'accompagnaient des menaces devant lesquelles les lords ont cédé en protestant. La résolution suivante de M. Asquith, en 1910: «Qu'il est opportun que la Chambre des lords soit, au moyen d'une loi, rendue inhabile à rejeter ou à modifier un bill de subsides, etc.» témoigne bien de ce qui précède.

Les relations du Sénat et de la Chambre des communes, en ce qui a trait aux bills de subsides, doivent-elles se conformer à la ligne de conduite définie en 1867 par le Parlement impérial ou tenue pour admise avant l'adoption de la loi qui a restreint les pouvoirs des lords?

Autrefois, la Couronne promulguait plusieurs types de constitutions coloniales, qui ont presque toutes, par la suite, pris les formes d'une constitution composée de la Couronne, d'un conseil nommé par la Couronne et d'une assemblée élective. Jusqu'à une date relativement avancée, l'octroi s'est fait par lettres patentes, sauf dans le cas du Canada (1791) qui a reçu sa constitution du Parlement, car il s'agissait de dispositions que la Couronne ne pouvait pas accorder par lettres patentes—(voir annexe I de l'ouvrage de lord Grey: «The Colonial Government of Lord Russell»). Ces constitutions étaient toutes des décalques de la constitution britannique.

Il n'y a aucun doute que les conseils législatifs, calqués sur la Chambre des lords, sont tenus, en vertu de la constitution et sous peine d'être «neutralisés», de suivre la coutume de la Chambre des lords concernant les bills de subsides, à compter du jour où la constitution a été accordée. D'après nous, on n'a jamais soulevé la question de savoir si ces conseils étaient astreints à modifier leur ligne de conduite conformément à l'évolution que devait subir la Chambre des lords.

La constitution des provinces du Haut et du Bas-Canada, de 1791, a prévu l'institution d'un conseil législatif composé d'un nombre fixe de membres pour chacune des provinces, la Couronne se réservant le droit d'en nommer d'autres selon qu'elle le jugerait à propos. On a également inclus une disposition visant la création de postes de conseillers héréditaires. Rien n'a été arrêté quant aux relations des deux Chambres ou aux bills de subsides. Il est probable que le Parlement a pensé que le conseil suivrait la coutume parlementaire anglaise, sinon qu'il pourrait être «neutralisé». Le conseil ressemblait étrangement à la Chambre des lords.

Lorsque ces deux provinces furent réunies, la constitution de 1840 était en grande partie la même. Le conseil législatif devait se composer d'un certain nombre de membres (20), et la Couronne conservait la faculté d'en ajouter d'autres selon qu'elle le jugerait opportun. La constitution de 1791 a institué le gouvernement représentatif, celle de 1840 a rendu possible le gouvernement responsable. Selon l'article 57, les bills de subsides devaient prendre naissance à l'assemblée mais il fut également prescrit que l'assemblée ne pourrait pas produire de bill à moins que ce dernier ne fût recommandé par le gouverneur.

On relève, dans l'hémisphère occidental plusieurs constitutions pratiquement semblables. D'après le Colonial Office, ces conseils doivent suivre la coutume de la Chambre des lords: ils ne peuvent pas modifier des bills de subsides, mais peuvent les rejeter. Le Conseil privé s'est également prononcé contre le conseil législatif de Queensland, qui prétendait pouvoir modifier les bills de subsides. (Ce conseil était nommé et jouissait du «pouvoir neutralisant».)

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, le conseil devait se composer d'au moins vingt et un membres; la loi ne prévoyait cependant aucune limite. A la page 156 de son ouvrage intitulé «Second Chambers», Marriott dit: «Plusieurs différends ont surgi entre les deux Chambres, principalement sur les questions fiscales, et Parkes a demandé sans équivoque que soit reconnu le principe selon lequel les ministres peuvent recommander au gouverneur la création de conseillers. La Couronne a alors refusé, mais en 1889, Parkes a réussi à obtenir de lord Carrington l'autorisation d'accroître le nombre des membres de la chambre législative selon le bon vouloir et la discrétion de l'exécutif. Ce principe, qui touche de près à celui qui a longtemps prévalu dans la mère-

patrie, peut maintenant être considéré comme fortement enchâssé dans les conventions constitutionnelles de la colonie.» A la page 163, il cite un passage du Commonwealth of Australia of Wise qui est d'avis, semble-t-il, qu'un gouvernement composé de deux chambres, dont une chambre haute nommée par le gouverneur, est le plus pratique; voici la citation: «Ce régime a conféré à la seconde chambre un peu de l'influence et des attributs de la Chambre des lords. On l'a contrainte, en vertu de ses propres traditions, à céder devant les manifestations de la volonté populaire, et elle peut, en tout temps, être dominée par la nomination de nouveaux membres.» A la page 821 de son «Parliamentary Government in the Colonies», Todd énumère les détails d'un cas de «neutralisation» dans la Nouvelle-Zélande.

Voir aussi «Responsible Government in Dominion», de Keith (page 569).

Il est très clair qu'une Chambre haute, dans une colonie où l'exécutif possède ce «pouvoir neutralisant», est aussi impuissante que la Chambre des lords lorsqu'il s'agit de mesures financières ou autres que le gouvernement du jour entend décréter. De plus, la Couronne peut démettre sommairement ces conseils. «Ce poste ne leur appartient pas; ils l'occupent à l'instar d'un simple fidéi-commis.» (Dépêche du duc de Newcastle au Gouverneur de l'Île du Prince-Édouard, 4 février 1862.)

Il existe des constitutions en vertu desquelles le conseil législatif est électif; dans ce cas, le nombre des membres est nécessairement fixe et le «pouvoir neutralisant» ne peut pas leur être appliqué. Dans la Tasmanie, le conseil est électif et se compose de dix-huit membres. Il a toujours prétendu exercer, et a—de fait—exercé, le droit de modifier les bills de subsides. A la page 626 de son «Responsible Government in the Dominions» Keith dit: «Il est inutile de prétendre que la coutume de la Chambre des lords devrait prévaloir dans un tel cas.» A la dernière page du premier de ses ouvrages, il traite du privilège dont jouit le conseil législatif de Québec de rejeter un bill de subsides. Ce conseil était nommé sans aucun «pouvoir neutralisant», ce qui, d'après Keith, le rend différent de ceux qui possèdent ce pouvoir.

Par ordre d'importance, le point suivant qu'il convient de noter est l'unitarisme de la constitution anglaise. Le Roi, les lords et les Communes ont une seule et même juridiction. Antérieurement à la création du dominion du Canada, les colonies étaient unitaires, chacune dans les limites de sa constitution. Le gouverneur, le conseil et l'assemblée avaient toute l'autorité. La Couronne ne peut pas créer un dominion, et le Canada a reçu sa constitution du gouvernement impérial. Le dominion est la colonie et les provinces en sont des parties. Le dominion nomme les lieutenants-gouverneurs des provinces qui communiquent avec le gouvernement impérial par l'intermédiaire du gouverneur général.

La constitution du Canada apportait, par conséquent, des innovations à la constitution coloniale classique. La portée juridique de la phraséologie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique devra être déterminée (ainsi que les lois du Parlement s'interprètent) selon le sens usuel des mots employés. Le préambule de l'Acte expose que les provinces ont exprimé le désir d'être fédéralement unies par une constitution semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni; la loi atteint cet objectif en disposant que le pouvoir exécutif continuera d'être dévolu à la Couronne et le pouvoir législatif à un Parlement composé de la Reine et des deux Chambres. Tel est le principe fondamental, dont l'application suppose bien des particularités. Une de ces particularités, c'est que le Sénat doit être composé de soixante-douze membres—jamais plus de soixante-dix-huit.

D'abord, les provinces sont divisées en trois districts: l'Ontario, le Québec et les Maritimes, dont chacun doit avoir vingt-quatre sénateurs et, dans le cas des Maritimes, douze doivent représenter la Nouvelle-Écosse et douze le

Nouveau-Brunswick. Pour ce qui est du Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs doit représenter une des vingt-quatre divisions électorales. Un sénateur doit avoir trente ans, posséder quatre mille dollars (\$4,000) et résider dans la province pour laquelle on le nomme et, dans le Québec, doit résider ou avoir des propriétés dans le district électoral pour lequel on le nomme. Les sénateurs sont inamovibles.

Cinq choses sont nouvelles: l'âge, la propriété, la résidence, la nomination à perpétuité et le nombre fixe. Dans les anciennes constitutions provinciales, on ne trouve pas cela. Dans celles que nous avons mentionnées plus haut (celles de 1791 et de 1840) il suffisait, pour être conseiller, d'être un sujet britannique de vingt et un ans.

La loi constitutive établit une différence fondamentale entre le Sénat et la Chambre des lords. Les sénateurs sont nommés pour représenter les provinces. Les membres de la Chambre des communes sont élus pour représenter des circonscriptions et appelés à siéger en vertu de l'article 38 de la loi. Ceci les met sur le pied des membres de la Chambre des communes anglaise et ils agissent pour l'ensemble du Canada. Voir Blackstone, livre 1, chapitre 2, p. 159, où il dit que les membres de la Chambre des communes anglaise sont convoqués et agissent pour tout le Royaume.

Le Sénat devient alors une chambre haute dans une fédération et non dans un État unitaire ou dans une union législative, comme l'est la Chambre des lords. Le Sénat canadien ressemble plutôt au Sénat des États-Unis ou à la Chambre haute de l'Allemagne ou de la Suisse. Si la protection des intérêts provinciaux n'est pas le premier de ses devoirs, il est impossible de ne pas conclure, d'après les termes de la loi, que ce devoir lui est dévolu. Comment expliquer autrement la nomination des sénateurs par provinces et districts électoraux et les exigences quant à la propriété et la résidence? Pourquoi ne pas nommer tout simplement les sénateurs comme on désigne les lords à la Chambre haute ou les membres désignés du conseil législatif dont nous avons déjà parlé? Ces changements fondamentaux ne sont pas faits pour rien. Le premier devoir du Sénat est de protéger et de conserver les droits et les intérêts provinciaux. Aucun devoir de ce genre n'incombe à la Chambre des lords ni à aucun des conseils législatifs des provinces. Au surplus, il est clair, d'après la loi, que pour permettre au Sénat de faire cela, on en a fait un corps indépendant en abolissant le pouvoir neutralisant et établissant les nominations à titre inamovible. A titre d'élément indépendant de la constitution, le Sénat possède, cela va de soi, d'autres attributions.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique impose une limitation extrêmement importante aux pouvoirs du Sénat. Les articles 53 et 54 de l'Acte se lisent:

«(53) Tout bill ayant pour but l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes.

«(54) Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter quelque motion, résolution, adresse ou bill pour l'affectation d'une partie du revenu public, ou d'une taxe ou d'un impôt, à un objet non préalablement recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général dans la session pendant laquelle telle motion, résolution ou adresse ou un tel bill est proposé.»

Il convient de remarquer que ce dernier article ne fait que mettre en vigueur la pratique de la Chambre des communes impériale. Cette Chambre peut réduire, mais non augmenter, la somme recommandée par le ministère. (Voir le «Parliamentary Government» de Todd, vol. 1, p. 702, et les cas annotés.) Voir aussi Keith, p. 568.

De toute évidence, si la Chambre des communes du Canada augmentait la

somme recommandée, l'augmentation serait illégale à moins d'une recommandation ultérieure.

L'article 53 comprend la seule concession en matière de finances jamais accordée à la Chambre des communes par la Chambre des lords. (Voir Todd, vol. 1, p. 811.) Lorsque la Chambre des communes adopte un crédit ou un bill concernant les impôts, le montant doit en être la somme recommandée ou une somme inférieure. Lorsque le bill vise une somme inférieure et que le ministère du jour reste en fonction, la Couronne est censée avoir consenti à la réduction. (Voir Todd, vol. 2, p. 391.) Lorsqu'un tel bill va au Sénat, la somme mentionnée dans le bill est par conséquent la somme recommandée par la Couronne. Le Sénat ne pourrait pas augmenter cette somme sans venir en conflit avec la prérogative dont jouit la Couronne de fixer la somme qu'elle désire. (Voir Todd, vol. 1, p. 689.) Le principe même de la taxation par le Parlement repose sur le besoin public qu'expose la Couronne par l'intermédiaire de ses conseillers constitutionnels. Par conséquent, le Sénat ne peut, directement ou indirectement, ni engager la dépense d'un cent des deniers publics, ni taxer le contribuable d'un cent. Voilà ce qui découle des articles 53 et 54 et des articles qui définissent le pouvoir exécutif. C'est cependant la seule limitation des pouvoirs du Sénat, en ce qui concerne les bills relatifs aux finances, que renferme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A tous autres égards, la constitution lui reconnaît des pouvoirs, égaux à ceux de la Chambre des communes, d'amender ou de rejeter ces bills.

Contre une telle affirmation, on fait valoir que le Sénat doit suivre la pratique de la Chambre des lords et ne pas modifier un bill de finances. La constitution ne renferme rien de semblable. Parce que le préambule contient les mots: «Avec une constitution semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni», on conclut que le Sénat est lié aux pratiques de la Chambre des lords. Le recours aux résolutions ou leur abandon contribue à l'évolution de la constitution du Royaume-Uni. La constitution canadienne ne peut être modifiée que par le Parlement impérial, et aucune résolution ou pratique n'y changera un seul mot.

Les principes et les pratiques ou les coutumes sont des choses très différentes. En principe, la Chambre des lords est sur le même pied que la Chambre des communes et le Sénat du Canada a les mêmes pouvoirs que la Chambre des communes, sauf quant à la faculté de présenter des bills de subsides. La Chambre des communes, en Angleterre, par l'usage du «pouvoir neutralisant», a réduit la Chambre des lords à un état d'impuissance sur toutes les questions financières. La loi sans une sanction ne vaut rien. Une pratique, une coutume ou une convention qu'on ne peut mettre en vigueur n'est rien, même si la pratique était applicable.

La constitution du Sénat, telle qu'on l'a décrite, est fondamentalement différente de celle de la Chambre des lords, et ses fonctions de gardienne des intérêts provinciaux dans une fédération sont inconnues d'une Chambre haute dans un régime unitaire, comme la Chambre des lords. Alors le Sénat est représentatif, dans une certaine mesure, bien qu'il soit nommé. Cela provient des exigences relatives à la propriété et à la résidence.

La division du Dominion en districts sénatoriaux différencie les deux Chambres hautes. Les sénateurs, tout d'abord, représentent leur province ou leur district et leur premier devoir est envers ces territoires. Puis, le «pouvoir neutralisant» a été supprimé en vue précisément de rendre le Sénat indépendant de la Chambre des communes; cette exigence a été formulée avant la Confédération. En vertu de quel raisonnement ou de quelle analogie peut-on appliquer à une chambre indépendante comme le Sénat, une pratique imposée à la Chambre des lords par une Chambre des communes toute puissante? Il faudrait, pour réaliser cela, une loi renfermant des dispositions semblables aux articles 53 et 54.

Encore une fois, pourquoi le Parlement impérial en adoptant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'a-t-il pas inséré à titre d'article 53 une partie seulement de la résolution de 1678, sachant que la faculté d'imposer la pratique de la Chambre des lords par le recours au «pouvoir neutralisant» n'existait plus? Il n'est pas logique de prétendre qu'il a exprimé une partie de la résolution de 1678 et laissé l'autre partie pour qu'elle soit sous-entendue ou réglée par une pratique de la Chambre des lords. En fait, c'est la résolution de 1661 qu'on a ainsi insérée.

Il est évident que le Sénat canadien, sujet aux limitations des articles 53 et 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, est un corps indépendant, possédant des pouvoirs égaux à ceux de la Chambre des communes et ayant droit de faire ses propres règlements et règles de pratique.

Prétendre que les mots «prendre naissance», à l'article 53, excluent le changement d'un mot ou d'un chiffre par le Sénat, c'est déroger au sens ordinaire du mot, à l'histoire de son usage dans la pratique du Parlement impérial et dans les constitutions provinciales dotées de conseils élus et dans les constitutions européennes renfermant des dispositions telles que l'article 53. Nous avons vu que les conseils «nommés» assujettis au «pouvoir neutralisant» étaient liés par la pratique de la Chambre des lords, mais que les conseils électifs ne l'étaient pas; les deux, cependant, avaient dans leur constitution des dispositions semblables à nos articles 53 et 54. C'est un principe reconnu qu'il faut donner à une clause restrictive un sens limitatif. L'article 53 limite les pouvoirs du Sénat et ne saurait être interprété d'une façon libérale; nous avons dit déjà quelle en était la portée exacte.

Quand la Chambre des communes du Canada prétend pouvoir subjuguier le Sénat, comme les Communes l'ont fait de la Chambre des lords en Angleterre grâce au «pouvoir neutralisant», elle oublie qu'elle en est incapable et qu'elle est aussi liée que le Sénat par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous avons une constitution qui ne peut être modifiée que par le Parlement impérial. La Chambre des communes ne peut, par des règlements qu'elle adopterait, ni s'attribuer de nouveaux pouvoirs, ni diminuer ceux du Sénat. L'article 75 du Règlement de la Chambre des communes outrepassé nettement la compétence de cette Chambre.

Si le Sénat est incapable de modifier les lois de finances, il n'a, en pratique, aucun moyen d'assurer aux provinces leur juste part en matière de finances ou de faire obstacle à une manœuvre financière abusive. S'il rejetait un bill de finances en vertu de la pratique anglaise, comme en 1860, les Communes pourraient, à la session suivante, joindre au bill des subsides un nouveau bill rédigé dans les mêmes termes et interdire au Sénat de modifier, d'adopter ou de rejeter le bill dans son ensemble. Il était autrefois possible de rejeter un bill de subsides, mais le mécanisme administratif est si vaste et si complexe, que la chose aujourd'hui est impensable. Il n'y aurait pas d'argent ni pour payer l'armée, la marine, le service civil, les juges, le gouvernement, les employés de chemins de fer, ni pour acquitter les dépenses publiques. Ce serait le chaos. Un bill de subsides doit être adopté par le Sénat, dans presque toutes les circonstances concevables, s'il ne renferme que les crédits. Si d'autres sujets sont inclus dans le bill, ou y sont annexés, ils doivent en être biffés et faire l'objet d'un ou de plusieurs bills distincts.

Pour des raisons de commodité, on trouvera, ci-après, quelques références à des débats concernant les résolutions de Québec, au Parlement canadien, ainsi que des renvois aux ouvrages relatifs à la constitution des gouvernements coloniaux, que les intéressés pourront consulter à la bibliothèque du Parlement.

Dans les débats parlementaires de la 3^e session provinciale du Parlement du Canada, relatifs à la confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique, (page 21), M. Campbell donne les raisons pour lesquelles la conférence a déterminé comme elle l'a fait la constitution de la Chambre haute.

Il dit: «On a voulu avant tout donner à chacune des provinces une protection suffisante concernant ses intérêts locaux, une protection qu'on craignait ne pas devoir trouver dans une Chambre composée de députés choisis en fonction du chiffre de la population seulement, comme ce serait le cas dans l'assemblée générale. D'après la constitution fédérale, le nombre des membres du conseil législatif sera limité, et chacun d'eux sera nommé à perpétuité, plutôt qu'élu au suffrage universel.» «Afin d'assurer les conditions d'égalité de cette Chambre, nous avons divisé la confédération.» Il explique alors pourquoi le Sénat n'a pas été rendu électif. Dans le Haut-Canada, la population s'accroissait rapidement et il pouvait s'y produire une agitation en faveur d'une augmentation du nombre de représentants. «Elle (la province d'Ontario) s'opposera peut-être aux primes accordées aux pêcheries des Provinces maritimes et à la construction de fortifications considérables qui y a été faite ou à quelque autre chose, et réclamera, afin de réussir dans son opposition, une représentation dans le conseil plus en proportion avec sa population. En face de pareilles éventualités, les délégués ont songé qu'il était peu sûr de confier leurs intérêts à une chambre élective.» A la page 22, col. 1, parlant de la constitution des États-Unis, il dit: «De cette façon, le plus petit État, celui de Rhode-Island, était aussi bien représenté que l'État de New York; et si cela était jugé nécessaire dans un pays à aussi forte densité de population que les États-Unis, combien plus il le serait dans une Confédération, dont certaines régions sont séparées les unes des autres par de longues et étroites lisières de terre ou par de vastes estuaires et n'ont qu'une faible représentation dans la Chambre basse et cherchent surtout à obtenir un nombre égal de représentants dans la Chambre haute pour le maintien de leurs droits, institutions et intérêts locaux.»

Sir John Macdonald dit à la page 29, vol. 1: «Il nous a fallu concevoir une formule d'union dans laquelle les organisations provinciales distinctes seraient dans une certaine mesure conservées.» A la page 35, il dit: «Nous avons alors décidé que la constitution de la Chambre haute serait conforme au régime britannique dans la mesure où les circonstances le permettraient.» A la page 36, il déclare: «La disposition de la constitution décrétant que le conseil législatif comptera un nombre limité de membres—c'est-à-dire que chacune des grandes divisions de la confédération ne peut nommer que vingt-quatre membres—empêchera la Chambre haute de tomber sous l'influence du ministère du jour. Le fait même que le gouvernement ne pourra excéder ce chiffre sauvegardera l'indépendance de la Chambre haute, etc.» A la page 38, col. 1, parlant de la limitation du nombre des sénateurs, il ajoute: «A la Chambre haute sera confié le soin de protéger les intérêts régionaux; il en résulte que les trois grandes divisions seront également représentées afin de pouvoir défendre leurs propres intérêts contre les majorités de l'assemblée», et plus loin, il affirme ce qui suit: «C'est pour cette raison que chaque État de l'Union américaine envoie ses deux hommes les plus éminents le représenter au Sénat.» A la page 42, on lit: «Il est également prescrit que nul crédit ne sera accordé à moins que l'initiative n'en soit prise par les représentants du peuple à la législature.» A la page 35, au sommet de la première colonne, sir John parle des pouvoirs et privilèges des Communes. L'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté, remarquons-le, pour donner à la Chambre canadienne les pouvoirs et privilèges des Chambres impériales, attendu que les résolutions de Québec ne contenaient aucune disposition de ce genre. Cet article, a décidé le Conseil privé, ne comporte pas de pouvoir législatif (Keith, p. 558). A la page 39, M. George Brown affirme: «Mais les honorables membres doivent comprendre que la limitation des membres de la Chambre haute se trouve à la base du pacte sur lequel repose ce projet.» Il ajoute que si on permettait l'augmentation du nombre des conseillers législatifs on leur enlèverait par là même toute la protection qu'ils trouvaient dans la Chambre basse. Il établit, en outre, que le Sénat est représentatif, même si ses membres sont

nommés. A la page 92, il rappelle que la Chambre basse contrôle les finances. Ontario, dit-il, a dix-sept députés de plus que Québec et le peuple d'Ontario peut obtenir franc jeu. A la page 90, on relève ce qui suit: «On a prétendu qu'à l'endroit du Bas-Canada, la constitution de la Chambre haute maintient les divisions électorales d'aujourd'hui, tandis que celles du Haut-Canada sont abolies, et que, pendant que les membres du Bas-Canada doivent siéger au conseil à titre de représentants des divisions où ils demeurent ou dans lesquelles ils possèdent la quotité de propriété requise pour y être admis, il en sera tout autrement pour le Haut-Canada. Cette différence de situation est exacte en trois points, et on a dû l'accepter afin de se prêter aux exigences de la position particulière du Bas-Canada. Nos amis du Bas-Canada, sachant qu'ils avaient à protéger des intérêts canadiens-français et des intérêts anglais, ont cru que le maintien des divisions électorales actuelles sauvegarderaient les intérêts de tous.» A la page 89, M. Brown déclare: «Mais on dit que si les membres doivent être nommés à perpétuité, le nombre n'en devrait pas être limité—que dans le cas d'un conflit entre les deux Chambres et la législature, on devrait avoir le pouvoir de surmonter cette difficulté au moyen de la nomination de nouveaux membres. Il peut se faire, en vertu du régime britannique, que dans le cas d'une union législative cette disposition soit légitime.» A la page 88, col. 1, il affirme au sujet de l'influence acquise par l'Ontario: «Jusqu'à présent, nous avons payé une énorme proportion d'impôts avec peu ou point de contrôle sur les dépenses. Mais en vertu de ce projet, grâce à notre juste part d'influence dans la Chambre basse, nous tiendrons les cordons de la bourse.» A la page 92, il dit: «Nous aurons dix-sept membres de plus dans la Chambre qui tient les cordons de la bourse.» A la page 90, il déclare: «On a voulu faire de la Chambre haute un corps parfaitement indépendant, un corps qui serait dans la meilleure position possible pour étudier sans passion les mesures de cette Chambre et défendre les intérêts publics contre toute tentative de législation hâtive ou entachée d'esprit de parti». M. Dorion, à la page 254, au bas de la colonne 2, fait remarquer que l'effet de l'abolition du pouvoir «neutralisant» doit rendre au Sénat toute son indépendance.

«En fait, la Chambre haute fédérale est la gardienne du principe des droits de l'État contre la majorité numérique et la volonté du peuple, et c'est pourquoi sa fonction peut être et est fréquemment l'opposé d'une Chambre haute dans un État unitaire. Tel est particulièrement le cas en matière de finances. Dans une fédération, les plus petits États désirent être protégés contre l'asservissement possible des finances fédérales au profit des plus grands États et il en résulte que la Chambre haute dans tous les États fédéraux possède un droit de contrôle financier que l'on peut assez justement qualifier d'extraordinaire». (Temperley, Sénat et Chambres hautes, p. 15).

«Les États-Unis comprennent quarante-cinq États indépendants; quelques-uns d'entre eux ne sont pas plus grands que le Cambridgeshire, d'autres sont aussi vastes ou plus étendus que le Yorkshire ou le pays de Galles, et cependant chaque État a deux représentants, et deux seulement au Sénat fédéral. La raison en est évidente. Chaque petit État a exigé en entrant dans l'union que ses intérêts et ses droits ne soient jamais à la merci d'une majorité numérique de la Chambre basse fédérale, élue au suffrage universel et, par conséquent, représentant surtout les États les plus grands et les plus peuplés.» (Temperley, Sénat et Chambres hautes, p. 15). Pour la composition de la Chambre haute dans les colonies, voir Temperley, p. 48. Pour la prédominance excessive de l'influence gouvernementale à la Chambre haute dans les colonies, voir Temperley, p. 269, annexe 6.

«L'État fédéral est la plus complexe et la plus ingénieuse des collectivités politiques modernes et la Chambre haute révèle ordinairement

l'un des aspects de son ingéniosité. Ces éléments renferment toutefois un principe commun. La fédération repose sur une union des particuliers et des États et elle s'exprime dans la constitution des deux Chambres. La Chambre basse représente les droits et pouvoirs du peuple—la majorité numérique totale. La Chambre haute représente les droits et prérogatives des États en leur capacité distincte et individuelle. La population a toujours une représentation entière à la Chambre basse.

«Dans l'État unitaire la Chambre haute représente seule les droits relatifs aux biens, aux particuliers ou aux classes. Ainsi, à ce point de vue, un Sénat fédéral a toujours un avantage qu'aucune Chambre haute dans un État unitaire (comme la Chambre des lords en Angleterre, par exemple) ne peut prétendre posséder; c'est pourquoi la comparaison devient difficile et les analogies, trompeuses.» (Temperley, p. 209.)

A la page 224, Temperley déclare: «En théorie, le Sénat du Canada possède des droits égaux à ceux de la Chambre basse, sauf qu'il ne peut prendre l'initiative des mesures de finances. Il a cependant plein pouvoir de les modifier ou de les rejeter».

Parlant du Sénat australien, Marriott affirme à la page 168: «Mais, comme le Sénat américain, il accorde à chaque État l'égalité de représentation—principe qui a soulevé de vigoureuses et intelligibles protestations de la part des grands États. D'autre part, pour les États de moindre importance, ce principe était la condition suspensive, l'ancre de salut de leurs droits et de leurs libertés. Et, une fois établi, il est fondamental et (sauf des circonstances inimaginables) immuable».

Dans une réponse de l'honorable Chambre des communes (impériale) à une adresse concernant la constitution des secondes Chambres, en date du 3 mars 1910, page 3, alinéa 2, on lit ce qui suit:—

«2. L'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que les bills ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devront prendre naissance à la Chambre des communes. Aucune autre disposition ne limite le pouvoir du Sénat concernant les finances ou la législation en général».

La constitution de l'Australie du Sud contient une disposition qui correspond à notre article 53 et Keith en dit ceci à la page 626 de son deuxième volume:

«En matière de finances, comme la constitution avait soigneusement évité de trancher la question, en décrétant tout au plus que l'initiative de ces bills appartient à la Chambre basse, on a constaté qu'il n'était possible de procéder qu'à la suite d'un accord officieux entre les deux Chambres.»

A la page 567 du volume 1, Keith dit:

«En 1909 et 1910, des questions de peu d'importance avaient été soulevées dans le cas de la Nouvelle-Zélande au sujet de la position du conseil. Au cours de la première année, le conseil a inséré une disposition autorisant une dépense de deniers publics dans un bill relatif aux maisons de correction, qui a été validée ex post facto par un message du gouverneur obtenu à ce sujet, et l'Orateur a décidé que cette procédure était suffisante dans les circonstances. En 1810, la Chambre haute a modifié le 'Crimes Amendment Bill' en y insérant un article qui comportait une dépense d'argent; il s'en est suivi un débat animé; l'Orateur a jugé qu'il fallait soit obtenir un message du gouverneur et une résolution formelle de la Chambre déclarant qu'elle n'insistait pas sur ses privilèges, soit mettre le bill de côté. La première ligne de conduite a été suivie après un débat fort intéressant.»

MONTRÉAL, le 30 avril 1918.

L'honorable W. B. Ross

Le Sénat, Ottawa (Ont)

Monsieur,

On nous demande si, à notre avis, le Sénat a le pouvoir de modifier les bills de finances.

Les articles 17 et 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique placent le Sénat exactement sur le même pied que la Chambre des communes au sujet de toute la législation.

La seule dérogation importante à cette règle générale est contenue dans l'article 53 qui stipule que les bills ayant pour objet l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou impôts, devront prendre naissance à la Chambre des communes.

La négation du droit d'initiative en matière de bills de finances n'implique pas le refus du droit de les modifier. Il n'y a donc rien dans le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui enlève ce dernier droit au Sénat.

On s'appuie sur le premier alinéa du préambule, où il est dit que les provinces désirent s'unir par le lien fédératif d'une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni.

Dans le préambule, ces mots ont beaucoup moins d'importance que s'ils se trouvaient dans le texte. En outre, il est évident que la similitude du principe n'emporte pas l'identité du détail; la constitution canadienne diffère de la constitution britannique sur nombre de points importants; la similitude du principe mentionnée au préambule n'est censée exister que dans la mesure où elle est affirmée dans le texte.

Le troisième alinéa du préambule déclare qu'il est opportun, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif, et le texte de l'Acte contient plusieurs articles qui ne font que répéter des règles de la constitution britannique, comme l'article 53 déjà mentionné.

Si les termes du préambule, cités plus haut, voulaient dire que la constitution britannique s'applique au Canada, sauf dans la mesure où le texte de l'Acte en diffère, le troisième alinéa du préambule et tous ces articles, particulièrement l'article 53, seraient inutiles ou dépourvus de sens.

En recherchant les circonstances dans lesquelles a été adoptée la règle limitant le pouvoir de la Chambre des lords du Royaume-Uni, on trouve un nouvel argument à l'appui de l'opinion que suggère le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Au début, il y a eu conflit entre la Chambre des communes britannique et la Chambre des lords en matière de bills de finances.

En 1678, les Communes ont adopté la résolution suivante:—

«Que tous les crédits et subsides à Sa Majesté en Parlement sont le don des Communes seules; que les bills accordant ces crédits et subsides doivent émaner des Communes et qu'il appartient uniquement à celles-ci d'indiquer, de limiter et de fixer dans lesdits bills les fins, les buts, les considérations, les conditions, les restrictions et les réserves visant les montants ainsi accordés, qui ne doivent pas être modifiés par la Chambre des lords.»

En 1893, les lords ont adopté la résolution suivante:

«Que le droit de modifier les bills de subsides transmis de la Chambre des communes et d'en réduire les taux, est un droit essentiel inhérent et incontestable de la Chambre des pairs, dont Leurs Seigneuries ne doivent jamais se départir.»

Les lords, il est vrai, ne se sont pas conformés à la résolution et ont accepté tacitement les revendications de la Chambre des communes plutôt que d'affronter son hostilité; mais cette pratique n'était pas conforme à la loi, comme en fait foi le préambule de la résolution de la Chambre des communes de 1910, qui annonçait le projet de loi restreignant les pouvoirs des lords. (Parliamentary Practice, de May, 12^e édition, p. 518.)

Fait remarquable: des deux restrictions visant les droits des lords que la Chambre des communes a essayé d'imposer par sa résolution de 1678, savoir, la négation du droit d'initiative et la négation du droit de modification en ce qui concerne les bills de finances, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, tout en mentionnant la première à l'article 53, ne mentionne pas la seconde contre laquelle les lords avaient protesté d'une manière spéciale.

Si le Parlement britannique avait eu l'intention d'imposer les deux restrictions au Sénat, il les aurait sûrement mentionnées toutes les deux, ou s'il avait simplement voulu que le préambule renfermât toute la constitution britannique, il n'aurait mentionné ni l'une ni l'autre.

A ces raisons on pourrait ajouter cette autre considération qu'il existe très peu d'analogie entre la Chambre des lords et le Sénat. Les lords ne représentent qu'eux-mêmes, alors que le Sénat représente les provinces. Les lords ne sont pas indépendants, puisque la Chambre des communes peut, grâce à son influence sur la Couronne, faire nommer à la Chambre des lords autant de nouveaux membres qu'il faut pour obtenir une majorité favorable.

C'est probablement pour cette raison que l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, traitant des privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat, décrète que ceux-ci ne doivent pas excéder ceux que possédait et exerçait la Chambre des communes du Parlement impérial (et non la Chambre des lords) lors de l'adoption de l'Acte.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que le Sénat du Canada peut, tout autant que les Communes, modifier un bill de subsides qui a pris naissance à la Chambre des communes. Naturellement, les pouvoirs du Sénat sont restreints dans la même mesure que ceux de la Chambre des communes, puisque l'adoption d'un bill de subsides doit être recommandée par un message du gouverneur général.

Vos dévoués,

(Signature) E. LAFLEUR,
AIMÉ GEOFFRION.

400, rue Wilbrod,
OTTAWA, le 27 avril 1918.

L'honorable sénateur W. B. Ross

Le Sénat
Ottawa

MONSIEUR,

Je répons à votre honoree du 23 courant et j'ai l'honneur de dire que j'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt le «Mémoire relatif aux droits du Sénat en matière de législation financière»; j'y ai constaté une foule de choses qui, si la question était étudiée aujourd'hui pour la première fois, pourraient bien servir à l'appui de ce qui évidemment est l'opinion de l'auteur.

Dans l'étude de toutes les questions de cette nature, on a toujours tenu compte—et avec raison—de l'histoire et des précédents; les relations entre le Sénat et la Chambre des communes sont, à mon avis, si solidement établies qu'on ne pourrait y apporter de modification, sauf par un amendement à la constitution. Je n'entends pas, nécessairement, un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique—mais un amendement à la pratique constitutionnelle, agréé par les deux Chambres.

Dès les temps les plus reculés, les assemblées coloniales ont lutté victorieusement, en ce qui concerne les bills de finances, pour le privilège dont jouit la Chambre des communes d'Angleterre. Les luttes ont été nombreuses, mais je n'en connais aucune où le Conseil—selon la désignation que les premières constitutions attribuaient à la deuxième chambre—a remporté un gain appréciable.

Un coup d'œil à travers l'histoire me révèle deux cas que l'on peut considérer comme des revendications typiques des privilèges des assemblées. Le premier se trouve consigné dans l'«American Colonial Government, 1696-1765», de Dickerson, où, à la page 160, l'auteur nous dit que, sous Cornbury, gouverneur de l'État de New York,

«Le Conseil avait tenté de modifier une mesure fiscale, de façon à faire cesser cette opposition, mais la tentative a été reçue par l'affirmation catégorique que l'assemblée ne permettrait aucun amendement aux bills de subsides.»

Je tire le deuxième cas de l'ouvrage de Kingsford, «*History of Canada*», vol. 9, page 217. En 1818, un violent conflit entre le Conseil et les Assemblées a eu le résultat suivant:

«Le Conseil n'avait pas estimé qu'un amendement au bill de subsides constituait une atteinte aux privilèges; mais, vu qu'on avait si bien affirmé qu'il en était ainsi, le Conseil s'abstiendrait dorénavant de tout amendement et refuserait simplement d'adopter le bill de subsides, si de telles circonstances se présentaient.»

A n'en pas douter, la différence entre la Chambre des lords d'Angleterre et le Sénat du Canada, dont il est question dans le mémoire, est considérable; mais, à tout prendre, les deux Chambres, dans le débat qui nous occupe, se trouvent dans la même position, puisque ni l'une ni l'autre n'est électorale et que les privilèges de l'Assemblée, en ce qui concerne les bills de subsides, ont toujours été fondés sur le principe que la Chambre se composait de députés élus par le peuple.

Aux États-Unis, les deux Chambres ont des pouvoirs parallèles parce que le Sénat et la Chambre des représentants ont toujours été composés de membres élus par le peuple—soit par vote direct, soit indirectement par la législature d'État.

Je suis votre dévoué,

(Signature) JOHN S. EWART.

OTTAWA le 27 AVRIL 1918.

Monsieur sénateur W. B. Ross

Le Sénat
Ottawa

Je réponds à votre honneur du 23 courant et j'ai l'honneur de lui que
partout avec beaucoup d'intérêt le «Mémorial relatif aux droits du Sénat»
relatif de législation financière; j'y ai constaté une foule de choses qui,
question était étudiée aujourd'hui pour la première fois, pourraient bien

à l'égard de ce qui évidemment est l'opinion de l'auteur.
Dans l'étude de toutes les questions de cette nature, on a toujours tenu
compte et avec raison—de l'histoire et des précédents; les relations entre
l'État et la Chambre des communes sont, à mon avis, si solidement établies
qu'on ne pourrait y apporter de modification sans par un amendement à la
constitution. Je n'entends pas nécessairement un amendement à l'acte de
l'Église du Nord britannique—mais un amendement à la pratique consti-
tutionnelle, opérée par les deux Chambres.

Dès les temps les plus reculés, les assemblées coloniales ont lutté victo-
rieusement en ce qui concerne les bills de finances, pour la priviège d'en faire
transmettre des communes d'Angleterre. Les luttés ont été nombreuses, mais
on connaît aucune où le Conseil—selon la désignation que les premières
littératures attribuait à la deuxième chambre—a remporté un gain
véritable.

Un coup d'œil à travers l'histoire me révèle deux cas que l'on peut
citer comme des revendications typiques des privilèges des assemblées.
Le premier se trouve consigné dans l'«American Colonial Government»
de Dickerson, où à la page 100, l'auteur nous dit que, sous
l'administration de l'État de New York.

«Le Conseil avait tenté de modifier une mesure fiscale, de façon
à faire cesser cette opposition, mais la tentative a été repoussée par l'as-
semblée catégorique que l'assemblée ne permettrait aucun amendement
aux bills de subsides.»

Je tire de deuxième cas de l'ouvrage de Kinastord, «History of Canada»,
à la page 217. En 1818, un violent conflit entre le Conseil et les Assemblées a
résulté suivant.

«Le Conseil n'avait pas estimé qu'un amendement au bill de
subsides constituait une atteinte aux privilèges; mais, vu qu'on avait
bien affirmé qu'il en était ainsi, le Conseil s'abstenait dorénavant
de tout amendement et refusait simplement d'adopter le bill de
subsides, si de telles circonstances se présentaient.»

A n'en pas douter, la différence entre la Chambre des lords d'Angleterre et
l'État du Canada, dont il est question dans le mémoire, est considérable;
à tout prendre, les deux Chambres, dans le débat qui nous occupe,
trouvent dans la même position, puisque ni l'une ni l'autre n'est élue
par les privilèges de l'Assemblée, en ce qui concerne les bills de subsides,
toujours été fondés sur le principe que la Chambre se composait de
membres élus par le peuple.

Aux États-Unis, les deux Chambres ont des pouvoirs parallèles parce
le Sénat et la Chambre des représentants ont toujours été composés de
membres élus par le peuple—soit par vote direct, soit indirectement par la
manière d'État.

Je suis votre dévoué,

(Signature) JOHN S. EWART.

Redi Binder
No. GW1603-B-2
Made In
All Sizes And Grades



309 Athlone Ave., Ottawa

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00527 894 3